

Directive relative au mémoire de Master

Master en innovation

Introduction

Vu l'article 8, alinéa 4 du Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation) du 9 juin 2020 (RSN 416.101.6)

Vu l'adoption de la présente Directive par le décanat de la Faculté des sciences économiques le 23 janvier 2024, par le décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines le 29 janvier 2024 et par le décanat de la Faculté de droit le 6 février 2024.

Le mémoire de master donne l'occasion à l'étudiant-e d'approfondir un sujet lié à l'innovation, que ce soit des aspects historiques ou contemporains.

Article 1 : Objectifs du mémoire de master

Le mémoire de master est réalisé de manière individuelle et autonome. L'étudiant-e doit démontrer qu'il/elle maîtrise entièrement la méthodologie de la recherche, qu'il/elle est capable d'analyser, de structurer, d'argumenter et de présenter avec clarté et rigueur une problématique liée à l'innovation.

Article 2 : Procédure

La procédure à suivre pour la rédaction du mémoire de master est la suivante :

- a. L'étudiant-e détermine un sujet soit parmi une liste de sujets proposés, soit en accord avec un-e directeur-trice de mémoire selon les modalités de sa faculté d'inscription et en lien avec les enseignements dispensés, ainsi que la langue de rédaction (français ou anglais).
- b. Le sujet est présenté à un enseignant-e de la faculté d'inscription, titulaire du doctorat, qui fonctionnera comme directeur-trice du mémoire.
- c. Le/La directeur-trice du mémoire assume la supervision et l'évaluation du mémoire. Il/Elle doit agréer le sujet en prenant soin qu'il ne soit ni trop vaste, ni trop limité, qu'il n'ait pas été trop souvent traité et que la documentation ne soit pas insuffisante ou d'un accès trop difficile.
- d. Une fois le sujet accepté, un plan et une bibliographie provisoires concernant le sujet choisi sont présentés au/à la directeur-trice du mémoire.
- e. Il est possible que le/la directeur-trice du mémoire demande, en cours de rédaction, à lire un échantillon du travail.
- f. Un exemplaire imprimé et un exemplaire électronique en format Word et pdf doivent être remis au responsable six semaines avant le début de la dernière session d'examens de la faculté d'inscription de l'étudiant-e.
- g. Le mémoire doit être accompagné de la déclaration sur l'honneur officielle de l'université, dûment remplie et signée.

- h. L'évaluation des travaux se fait dans un délai de six semaines suivant le dépôt du travail.
- i. Un mémoire qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé.
- j. Si le mémoire est jugé insuffisant (note inférieure à 4), il est annoncé échoué. L'étudiant.e qui échoue deux fois est éliminé-e du cursus.
- k. Avant la fin de la session d'examens en cause, le/la directeur.trice du mémoire doit communiquer la note obtenue au secrétariat de la faculté d'inscription.e.
- l. La soutenance orale du mémoire s'effectue selon les modalités de la faculté d'inscription.

Article 3 : Instructions générales pour la rédaction du mémoire de master

Le mémoire de master valant 30 crédits ECTS, il comporte en principe entre 35'000 et 45'000 mots, avec taille de caractères, marges et interlignes raisonnables.

Les facultés d'inscription peuvent prévoir des modalités de mise en forme plus spécifiques.

Le mémoire de master doit être structuré et contenir au moins les parties suivantes :

- Titre
- Table des matières (voir ci-dessous)
- Liste des abréviations utilisées (lorsque pertinent)
- Exposé du sujet : introduction, développements, conclusion
- Appareil de notes de bas de page
- Bibliographie

L'appareil de notes de bas de page et la bibliographie doivent respecter les formes usuelles et rester uniformes tout au long du travail. La bibliographie ne mentionne que les ouvrages effectivement consultés, en évitant les citations de seconde main. Les citations doivent figurer entre guillemets, avec indication complète de la source dans les notes de bas de page, dont le nombre et la longueur doivent rester dans une mesure raisonnable. Le plagiat est strictement prohibé et sera sanctionné.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 6 février 2024.

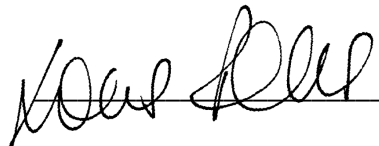
Pour le Décanat FD

Valérie Défago, Doyenne



Pour le Décanat FLSH :

Loris Petris, Doyen



Pour le Décanat FSE :

Peter Fiechter, Doyen

